



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Instituteurs et professeurs des écoles

Question écrite n° 40597

### Texte de la question

M. Emmanuel Dewees attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les différents modes de paiement des loyers des logements de fonction des instituteurs et des professeurs des écoles. Il existe une discrimination entre les professeurs des écoles et les instituteurs de l'ancienne formation pour le paiement des loyers des logements de fonction. Les loyers des instituteurs sont retenus sur leur fiche de salaire, alors que les professeurs des écoles reglent leur loyer indépendamment. Ceci a pour effet de leser les premiers dans le calcul des retraites. Il lui demande si le Gouvernement entend résoudre cette distorsion et rétablir une égalité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires.

### Texte de la réponse

Le droit au logement des instituteurs est régi par les dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui font obligation aux communes de mettre à titre gratuit un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, à défaut seulement, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL). La volonté de revaloriser la fonction enseignante du premier degré s'est notamment traduite par la création du corps des professeurs des écoles prévue par le décret n° 90-680 du 1er août 1990. Ce nouveau corps de catégorie A comporte un échelonnement indiciaire aligné sur celui des professeurs certifiés. Cette véritable revalorisation, aussi bien en termes de niveau de recrutement qu'en termes de rémunération, ne justifie plus qu'un droit au logement soit maintenu. Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent néanmoins conserver le logement de fonction dont ils bénéficiaient précédemment. Les intérêts deviennent, le cas échéant, des locataires de droit commun continuant d'occuper leur logement au titre d'un contrat de location. Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixant les modalités de détermination du montant des loyers réclamés aux professeurs des écoles logés par les communes, celles-ci peuvent légalement demander le versement d'un loyer fixe par délibération du conseil municipal en fonction des tarifs admis dans la commune, de ceux pratiqués dans les HLM, ou de tout autre critère. Si rien ne s'oppose à ce que les communes proposent aux professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs, étaient précédemment logés de conserver leur logement, le caractère précaire et révocable de l'attribution du logement doit toutefois être précisé dans les clauses du contrat de location. Cette interprétation découle d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, dont l'arrêt de principe « CE 3 avril 1991, commune de Saint-Leu-la-Forêt contre M. Peyragrosse » précise que les logements de fonction sis dans l'enceinte scolaire sont destinés aux instituteurs. Si les communes peuvent utiliser provisoirement les logements dont elles disposent et qui ne sont pas effectivement occupés par des instituteurs, elles ne peuvent les mettre à la disposition de tiers que dans des conditions compatibles avec leur obligation de les mettre, en vue de la rentrée scolaire suivante, à la disposition des instituteurs qui en feraient la demande. Par ailleurs, le fait que la commune attribue prioritairement le logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles précédemment instituteur ou même nouvellement recruté par concours, plutôt qu'à un tiers non-enseignant, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements sont grevés d'une affectation au service public de l'éducation. Si le logement détenu antérieurement par un instituteur est situé hors de l'enceinte scolaire, il y a lieu de faire application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à

ameliorer les rapports locatifs. Le bail a intervenir est dans cette hypothese un contrat de droit prive. Les loyers des instituteurs n'ont pas, en tout etat de cause, a etre retenus sur leur fiche de salaire. S'ils percoivent, a defaut de la prestation en nature, l'IRL, cette indemnite est mise en paiement a part et ne figure pas davantage sur le bulletin de paye. Par ailleurs, afin d'eviter toute perte eventuelle de remuneration due a la disparition du droit au logement, une indemnite differentielle est allouee en tant que de besoin aux professeurs des ecoles precedemment instituteurs qui etaient loges ou percevaient l'indemnite representative en tenant lieu. C'est le montant de cette indemnite differentielle, porte egalement en sus du traitement, qui figure alors sur la fiche de paye des professeurs des ecoles. Cette situation ne constitue pas une source d'injustice. Il s'agit simplement du resultat de l'existence simultanee de deux corps distincts ayant chacun des avantages specifiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dewees Emmanuel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40597

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3489

**Réponse publiée le :** 26 août 1996, page 4604